

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune AURIS	DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivrée par le Maire au nom de la commune
---	---

ARRÊTÉ N°2025-62

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 17/09/2025, par **Monsieur RUPIN Bertrand**, demeurant à 8 Rue Vergniaud 38000 GRENOBLE, enregistrée sous le numéro **DP0380202520019**,

VU l'objet de la déclaration :

- Remplacement des menuiseries existantes en façades Nord et Sud par des menuiseries performantes énergétiquement, teinte gris quartz,
sur un terrain cadastré **0C-1376** et situé au 1 Impasse de la Place 38142 AURIS ;
VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 18 septembre 2025,
VU les pièces fournies les 19 et 29 septembre 2025,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU le règlement de la zone urbaine « *Ua* »,

VU l'avis du Maire en date du 18 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Fait à AURIS, le 29 septembre 2025

Le Maire, Yves Moiroux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le 06 octobre 2025.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressée à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.